

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ADMISSION DES CRÉANCES ET AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 10, Juin  
2011, repère 144

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *ADMISSION DES CRÉANCES ET AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE*

La portée de l'autorité de chose jugée attachée aux décisions d'admission de créances est difficile à mesurer (J. Théron, *Réflexions sur la nature et l'autorité des décisions rendues en matière d'admission de créances au sein d'une procédure collective* : RTD com. 2010, p. 635 et s.).

Chaque solution rendue en ce domaine par la Haute Cour est à ce titre précieuse. Petit à petit, touche par touche, à l'instar d'un peintre impressionniste, la jurisprudence a peint les règles applicables. Encore faut-il espérer que l'ensemble soit harmonieux. Si l'on a pu en douter lorsque l'assemblée plénière a énoncé qu'une créance admise au cours d'une procédure qui vient à être résolue pouvait à nouveau être contestée si une nouvelle procédure de liquidation s'ouvrait (Cass. ass. plén., 10 avr. 2009 : Bull. civ. 2009, ass. plén., n° 4), il en va différemment à propos de l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 22 mars dernier (Cass. com., 22 mars 2011, n° 10-10.156 : JurisData n° 2011-004400 ; V. infra n° 150).

En l'espèce, une société avait souscrit un emprunt bancaire, pour lequel la banque avait obtenu l'engagement d'une caution solidaire. La société ayant été mise en redressement judiciaire le 8 juin 2005, la banque déclara sa créance le 25 juillet de la même année. Ladite créance fut admise pour le montant déclaré en mai 2006. Seulement voilà... l'ordonnance du juge-commissaire n'a pas tenu compte du fait que les échéances à échoir entre le 20 juin 2005 et le 7 novembre 2005 ont continué à être payées. Aussi, lorsque la banque actionna la caution solidaire, celle-ci demanda à ce que les sommes versées de juin à novembre soient déduites du montant dû.

Dans le cadre de ce litige, la cour d'appel de Pau donna gain de cause à la caution. Sur le pourvoi formé par la banque, à la question de savoir si la cour d'appel pouvait diminuer du montant admis les sommes versées depuis l'ouverture de la procédure ou au contraire devait ordonner le versement de la totalité de la créance admise la solution de la chambre commerciale est parfaitement claire.

Par cet arrêt de cassation pour violation de la loi – aux visas des articles 1351 du Code civil et L. 621-104 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 –, elle indique que le respect de l'autorité de chose jugée implique le versement de l'intégralité du montant admis par le juge-commissaire. Par conséquent, les remboursements effectués avant l'admission de la créance ne peuvent être déduits une fois l'ordonnance d'admission passée en force de chose jugée.

La solution paraît de prime abord sévère pour la caution. Il est tentant de se demander s'il n'est pas ici attribué un rôle excessif à l'autorité de chose jugée attachée aux décisions d'admission. La présomption de vérité légale de l'article 1351 du Code civil n'est attachée qu'à ce qui a fait l'objet d'une vérification juridictionnelle. Or dans le cadre d'une procédure d'admission, le juge-commissaire ne fait qu'apposer son visa sur la liste des créances vérifiées par le mandataire judiciaire ou le liquidateur. Faut-il considérer par conséquent que le montant de la créance qui n'a pas été personnellement vérifié par le juge-commissaire doit être considéré comme définitivement figé car présumé irréfragablement exact ?

La réponse est assurément affirmative. Le motif est simple : la décision d'admission ou de rejet d'une créance est un acte juridictionnel et doit par conséquent en recouvrir les attributs. Le juge-commissaire ne se contente pas d'entériner passivement la proposition du mandataire. Lorsqu'une procédure collective est ouverte, la loi jette un doute sur la réalité des créances déclarées. Preuve en est qu'elle impose leur vérification préalablement à leur admission et à leur règlement. Tant que les créances ne sont pas vérifiées et admises, la loi les présume donc douteuses et les exclut. Il est alors nécessaire de recourir à la fonction de juger pour écarter le doute jeté sur le droit du créancier. Toutes les décisions d'admission et de rejet doivent alors se voir doter de l'autorité de chose jugée.

Encore faut-il circonscrire l'étendue de cette autorité. À cette fin, il importe de prendre en considération l'originalité du processus décisionnel emprunté par le juge pour admettre une créance. Étant dans l'impossibilité de vérifier lui-même l'intégrité de chacune des créances déclarées, il fonde sa décision sur la manière dont s'est déroulée la phase de vérification. En l'absence de contestation, il présume que la créance est exempte de tous les vices qui auraient pu être soulevés par les parties à la procédure au moment où il statue. L'autorité de chose jugée attachée à sa décision implique alors que seules ces causes de contestations ne puissent être invoquées par la suite à l'encontre de la créance. Toutes les autres, notamment celles qui n'étaient pas nées au moment du jugement, dans la mesure où elles n'ont pu être jugées, doivent pouvoir être soulevées sous peine d'étendre l'autorité de chose jugée de manière arbitraire. Ce sera par exemple le cas lorsque la date de cessation de paiement est déplacée après l'admission des créances. Dans cette hypothèse une créance a été admise alors qu'elle n'était pas contractée pendant la période suspecte, puis après modification, elle doit être considérée comme telle. Contrairement à ce qui est retenu par la jurisprudence (Cass. com., 12 nov. 1991 : D. 1991, somm. p. 183, obs. A. Honorat ; JCP E 1992, pan. 48 et I, 136, obs. M. Cabrillac et Ph. Pétel) l'autorité de chose jugée ne peut s'opposer à une action en nullité. Le jugement n'a pu écarter cette cause de nullité puisqu'elle n'existait pas au moment où il a été rendu. Dans le même sens parce que le juge statue sur la créance au moment où il est saisi, tous les

événements qui sont susceptibles de l'affecter par la suite doivent pouvoir être soulevés. Il en est ainsi, de la péremption d'une sûreté faute de renouvellement de l'inscription par le créancier (J. Théron, op. cit. n° 17). Le législateur de 2005 a d'ailleurs pris en compte que le juge-commissaire ne statue que sur l'état de la créance au jour où il est saisi, puisque s'il affirme que les décisions admises au cours d'une première procédure sont admises d'office dans la seconde, c'est sous réserve de la déduction des sommes qui auraient été versées entre-temps (C. com., art. L. 626-27, III).

Inversement, lorsque le juge rejette une créance parce qu'elle est entachée d'une irrégularité, sauf à porter atteinte à l'autorité de chose jugée elle doit être considérée comme définitivement éteinte.

Ces principes sont parfaitement respectés par l'arrêt en cause puisque n'étaient pas invoqués ici des événements postérieurs à l'ordonnance du juge-commissaire mais antérieurs. Les versements en cause remboursant en partie la créance déclarée avaient été effectués avant l'ordonnance d'admission... Une fois cette dernière passée en force de chose jugée, il n'était donc plus possible de contester le montant... Encore faut-il souligner qu'en l'espèce les versements avaient été effectués après ouverture de la procédure. Il s'agissait par conséquent de paiements interdits par l'article L. 622-7 du Code de commerce. En somme la déclaration de l'intégralité du montant dû au jour de l'ouverture de la procédure était rigoureusement exacte et son admission inéluctable. Seule pouvait être demandée l'annulation des paiements faits en violation de l'article L. 622-7 (C. com., art. L. 621-24, al. 3).